

à des enquêtes et même à des perquisitions et saisies, pour les premiers, après autorisation judiciaire (articles 4, 5, 6, 7 de la loi du 28 juin 1989).

II. - Le Tour de France et l'"affaire Festina", un cas exemplaire ?

Emmanuel BAYLE

Il y a un an, le Tour de France était porté aux nues, battant tous les records d'audience et de popularité, et pourtant les pratiques de dopage existaient déjà. Aujourd'hui, ce que tout le monde pressentait ou connaissait semble clairement établi avec les aveux des coureurs qui ont reconnu avoir pris de l'EPO, et un soupçon de dopage généralisé s'est abattu sur la Grande boucle. Ce qu'il faut bien appeler l'affaire Festina aura incontestablement fait bien des dégâts.

Les explications sont multiples. D'abord, le scandale a éclaté sur le terrain judiciaire, avec les risques pénaux que cela implique pour les protagonistes (1), avant que les autorités sportives s'en préoccupent. L'image de la justice en action autour du sport a accentué l'impression de malaise et contribué à dramatiser le problème. Ensuite, l'équipe concernée était composée des meilleurs coureurs français, favoris du public et des spécialistes.

L'inquiétude des coureurs (pour leur santé et leur avenir), de l'organisateur (la société du Tour de France, appartenant au groupe A.S.O.), des journalistes (notamment de France Télévision, la chaîne partenaire), de Festina et des autres sponsors du cyclisme en général, les interrogations et la déception du public (plutôt liée au manque d'intérêt sportif engendré par l'absence des coureurs) témoignent d'un désarroi rarement ressenti à ce point durant cette épreuve. Ce sentiment, accentué par l'amplification médiatique du cas Festina, traduit un risque de perte de confiance dans la crédibilité sportive de la compétition.

Par ricochet et à plus ou moins long terme, c'est l'économie du cyclisme professionnel qui risque de vaciller dans son ensemble. Comme la bourse trébuche ou plonge sur des rumeurs, l'économie du sport professionnel repose sur des indices visibles de crédibilité et d'authenticité des performances réalisées.

(1) La loi du 28/06/1989 prévoit des sanctions pénales pour les pourvoyeurs et éventuellement pour les sportifs, seulement si ces derniers ont refusé de se soumettre à un contrôle. Mais le simple fait pour un athlète d'absorber des produits dopants (sauf des stupéfiants) n'est pas pénalement sanctionnable.

1.- Un risque majeur pour le sport d'élite compétitif

Les faits de dopage ne datent pas d'hier dans le cyclisme puisque les premiers contrôles datent de 1966. Les histoires des vrais et des "vrais-faux" dopages ont accompagné le Tour et plus généralement les épreuves cyclisme (2), comme elles se retrouvent dans d'autres sports. Toutefois, même si ces affaires avaient fait grand bruit, les réponses (ou les artifices de réponses ?) juridiques apportées avaient "soulagé" l'opinion. Aujourd'hui, le public ne s'en satisfait plus : plus que jamais le dopage est perçu comme une atteinte intolérable à l'éthique sportive et se traduit par une perte de confiance dans les valeurs du sport.

Une atteinte inacceptable à l'éthique sportive

C'est sur le fondement de l'article 29 du règlement du Tour de France, qui énonce que "tout coureur ou tout membre de la course convaincu d'avoir enfreint les principes généraux de l'épreuve peut être exclu de la compétition", que l'équipe Festina a été chassée du Tour. Pour justifier cette décision, la direction du Tour a mis l'accent sur les manquements à l'éthique du sport et à la moralité du Tour. Toutefois, on remarquera que c'est l'UCI qui la première a réagi dans cette affaire en suspendant le directeur sportif de Festina.

Certes, le phénomène de dopage est moins simple qu'il n'y paraît. Sa définition même pose un problème d'interprétation (3). La frontière entre dopage et préparation scientifique est particulièrement floue. A tel point que certains en arrivent à considérer les médecins spécialisés comme les véritables entraîneurs des cyclistes. Les acteurs du dopage sont difficiles à identifier et la loi du silence ajoute à l'opacité ambiante diluant les responsabilités des uns et des autres.

De plus, le dopage sportif est soumis à des critères d'analyse éthique et de jugements moraux différents de ceux qui prévalent dans la société. Mais ils sont peu nombreux ceux qui osent défendre l'idée d'une légalisation du dopage, même sous contrôle médical.

(2) Cf. l'article du *Monde* du 21/07/1998 de F. POTET, Des subterfuges aux anabolisants, l'histoire du cyclisme est parsemée de cas de dopage, p. 17.

(3) C. Guinard relevait que l'UCI "a légalisé l'EPO en fixant à 50 le taux d'hématocrite admissible. Or, comme ce médicament n'est pas en vente légale, on est obligé de passer par des filières et par le marché au noir", *l'Equipe* du 15/07/1998, p. 15. Le terme de légalisation de l'EPO est très certainement abusif dans la mesure où l'EPO appartient à la liste des produits interdits. Il s'agit plutôt d'une tolérance de l'UCI quant à la présence d'un taux d'hématocrite qui ne peut être supérieur à 50% chez le coureur professionnel.

Au demeurant, le sportif semble condamné à être "le seul être social de qui l'on exige une pureté dans l'atteinte de la performance ; aucun des autres secteurs, où la compétition et le souci d'efficacité prévalent, ne se brident ainsi au nom d'une éthique. Il n'existe ainsi aucun contrôle dans les coulisses du show biz, pas plus que dans les salles de concours et d'université" (4).

Cette notion de "performance" a d'ailleurs été critiquée par certains auteurs (5) qui y voient comme une incitation au dopage. Mais il ne faut pas se laisser le Sport, à la différence des simples activités physiques et ludiques, est inséparable de la compétition. Aux institutions qui président au gouvernement et à l'administration du sport, de veiller à ce que celle-ci se déroule dans un cadre permettant d'authentifier et de valider la performance recherchée.

Dans cette perspective, la lutte contre le dopage par le mouvement sportif (C.I.O., fédérations internationales et nationales) (6) relève de plusieurs objectifs et met en jeu différentes responsabilités. Il s'agit tout d'abord, de protéger la santé du sportif : les institutions sportives ont une **responsabilité sociale** au regard du principe de sauvegarde et de défense de la santé publique (7). Il convient, ensuite, dans tout système compétitif d'assurer une nécessaire juste et saine concurrence entre les compétiteurs sans laquelle l'épreuve perd son sens : c'est là une **responsabilité de gardien de la loyauté sportive** compétitive. La transparence permet, ici, au moins en théorie, de préserver l'incertitude du résultat et donc de protéger la crédibilité de la compétition. Une telle attitude, enfin, conditionne la sauvegarde de l'unité de la famille sportive à ces différents niveaux et au delà de l'image du sport dans la société : il s'agit d'une **responsabilité à la fois institutionnelle et sociale**, dans la mesure où la promotion du sport est considérée d'intérêt général.

D'ailleurs, la collaboration des instances sportives et étatiques sur la question du dopage, mais aussi concernant d'autres dérives (violence, cor-

(4) J.-J. BOZONNET, *Sport et Société*, Paris, Editions Le Monde, 1996, p. 32.

(5) Cf. notamment N. C. FROST, Questions d'ordre social et éthique en jeu dans les stratégies antidopage dans le sport, *Le sport au troisième millénaire*, Symposium international de Québec, 1990, p. 478.

(6) Cette volonté avait été confortée par l'intervention du législateur (n° 89-432 du 28/06/1989), "dont l'objectif est de "défensibiliser" le dopage pour en confier la sanction aux fédérations sportives ; et c'est seulement si celles-ci ne répriment pas ou répriment trop légèrement, que l'autorité publique pourra prononcer une sanction administrative", F. АЛАНДЛЕР, Le pouvoir fédéral, *Российск.*, 1992, n°61, p. 77.

(7) On retrouve le même argument justifiant l'intervention légale de parrainage sportif pour le tabac et l'alcool, cf. déjà, R.J.E.S., n° spécial, 20, 1992-1.

ruption...), dénote une volonté consensuelle de garantir le respect des règles et de promouvoir l'esprit sportif (8). Toutefois, la question du dopage ne peut être traitée au seul niveau national, et l'on retrouve une fois de plus la difficulté de faire coexister deux systèmes réglementaires : l'un, international, ayant pour vocation d'imposer des normes et des sanctions universelles, l'autre disposant d'une législation nationale spécifique (variable selon les pays).

Néanmoins, le mouvement sportif dans toutes ses composantes s'est progressivement efforcé de se doter de règles générales de plus en plus intransigeantes dont le non respect fait l'objet de sanctions disciplinaires lourdes (9). A cette fin, ont été édictés à l'attention de leurs sportifs, médecins, entraîneurs et dirigeants (...) des codes de conduite écrits (code d'honneur, code du sportif, charte du sport...) dont les principes sont censés promouvoir et protéger l'esprit sportif (10).

(8) Le MIS et les fédérations concernées ont même saisi la justice (en se portant parties civiles) dans différentes affaires de dopage. Ces poursuites visent à établir toutes les responsabilités dans la provenance et la vente des substances interdites "générant des cas de dopage". A la suite de la vague de dopages recensés dans le sport français à la fin du mois d'octobre 1997, le MIS a immédiatement décidé de doubler ses crédits affectés à la lutte pour la prévention anti-dopage. La réactivité du MIS et des instances sportives (les responsables du football français annoncent la création d'un fond spécial de 500 000 F. pour intensifier le nombre de contrôles) démontre l'acuité du problème pour ces instances.

(9) La Fédération internationale de natation a ainsi, à titre d'exemple, pris, en 1995, deux décisions d'importance pour lutter contre le fléau du dopage qui touche particulièrement son sport :

— la première concerne l'allongement de la durée des suspensions : quatre ans pour un contrôle positif aux anabolisants et radiation à vie pour un second test positif ;

— la seconde concerne l'effet rétroactif : un nageur contrôlé positif sera dépossédé de ses titres et des records acquis lors des douze mois précédant le contrôle.

Une autre mesure, plus spectaculaire mais non retenue, avait été proposée : il s'agissait d'infliger des sanctions financières, voire dans certains cas une suspension pendant deux ans pour tous les nageurs de la fédération nationale concernée, cf. *L'Equipe* du 29/11/1995, p. 11.

(10) La notion d'esprit sportif implique bien plus que le simple respect des règles : elle recouvre les notions d'ambit, de respect de l'autre. C'est un mode de pensée, pas simplement un comportement. L'esprit sportif est par essence, l'esprit de la pratique du sport dans le respect des règlements, des règles du jeu et de la déontologie. Il représente la référence d'une générosité morale empreinte de rigueur offrant aux repères authentiques des valeurs éthiques du sport. L'esprit sportif est universel. Il se fonde sur les vertus humaines et principalement sur la loyauté et sur l'altruisme qui génèrent et conditionnent la qualité des valeurs morales de justice et de solidarité véhiculées dans le jeu sportif puis dans la vie (définition donnée par l'Association française pour un Sport sans Violence et pour le Fair Play lors du colloque du jeudi 16 mars 1995 : *Union pour l'esprit sportif*).

Le concept d'éthique sportive tel qu'il est perçu au sein du système sportif institutionnel apparaît donc reposer sur un double fondement : l'un objectif, la règle sportive "qui joue le rôle de référence normative et régulatrice" (11), essentielle pour le déroulement de la compétition ; l'autre subjectif, l'esprit sportif "qui joue le rôle de reformulation des fondements de ce qui constitue cette éthique" (12). L'éthique, en tant que synthèse du système des valeurs sportives, est à la fois un élément unificateur idéologique puissant du système sportif et un facteur de différenciation fort en matière d'image.

L'éthique sportive correspond donc à la fois à une éthique de responsabilité - où le sportif doit s'efforcer de respecter la règle - mais aussi de conviction - l'incitation à respecter la règle est d'autant plus forte que le sportif a fortement intériorisé la nécessité de le faire -.

Une perte de confiance dans les valeurs du sport

Un organisateur d'événement sportif vend du rêve. Pour que celui-ci fonctionne, il faut qu'un certain nombre d'éléments soient présents : l'exploit sportif, un environnement favorable, une médiatisation permettant de prendre conscience de l'importance de l'événement, un scénario dramatique ou dramatisable qui stimule l'intérêt du public, la présence d'un représentant national ou d'un "régional de l'épreuve"... Pour légitimer le tout, les performances doivent être crédibles : dès lors qu'elles ne sont pas remises en cause par des éléments irrefragables clairement établis (corruption, dopage, non respect du règlement sportif), le schéma décrit peut fonctionner dans la conscience collective. Ce sont les valeurs fondamentales et symboliques du sport (égalité, fraternité, dépassement de soi...) qui font la grandeur, l'attrait sportif, social et économique du sport en général et du Tour en particulier. Toucher à ces valeurs, c'est toucher à l'essence du sport et dégrader mécaniquement le potentiel social et économique qu'il recèle.

L'esprit sportif est un concept complexe constitué de valeurs qui non seulement orientent, guident les attitudes et les conduites des sportifs mais constituent le fondement même du sport. D. Guay "qualifie l'esprit sportif comme une mentalité particulière, un *ethos*. C'est à dire un ensemble de valeurs qui orientent, guident les attitudes des sportifs. C'est une éthique qui donne au sport sens, cohérence et valeurs. En somme l'esprit sportif c'est la culture sportive intériorisée", *La culture sportive*, Paris, PUF, coll. "Pratiques corporelles", 1997, p. 98.

(11) C. PIGEASSOU, "Du sport au système ludo-sportif", *Management des organisations de services sportifs*, C. PIGEASSOU et de C. GARRABOS dir., Paris, PUF, 1997, coll. "Pratiques corporelles", p. 23.

(12) C. PIGEASSOU, *op. cit.*, p. 22.

L'affaire Festina a révélé que le dopage peut être érigé en système. Elle a donné au public, une vision du phénomène de dopage désormais plus maximale ("tous dopés") que minimale. Le seul miroir médiatique suffit, on le sait, à former et à déformer, avec une facilité déconcertante, l'opinion.

Que les spécialistes et les acteurs n'ignorent pas l'existence du dopage, qu'ils connaissent ou suspectent les prescripteurs de produits interdits, qu'ils déplorent les effets dévastateurs d'une telle pratique, à la limite, peu importe tant que l'opinion n'a pas pris véritablement conscience du phénomène et l'a ou non expressément accepté (13). Tant que le comportement de l'opinion révèle une acceptation tacite, les mises en garde et les déclarations de quelques spécialistes (J.-P. Escande, P. Laure (14), J.-P. de Mondenard (15), quelques coureurs (16), *l'Equipe* en 1997 (17), le témoignage d'un médecin du sport (18)...) ne sont finalement pas de nature à générer et à justifier des remises en cause réellement radicales. C'est pourquoi, le seul véritable contrepois au dopage reste finalement l'opinion publique, même si cette dernière s'exprime en ordre dispersé et se laisse facilement manipuler (19).

Le coup porté aux valeurs du sport dans l'affaire Festina est d'autant plus rude qu'il concerne une équipe entière et qu'il fait le procès public d'un système souterrain que cette formation n'est, à l'évidence, pas la seule à utiliser. D'autres équipes, dont TVM, on le sait, ont également été mises en cause. Il en résulte une impression de manipulation qui s'est traduite par de multiples interrogations sur les capacités réelles des coureurs (l'identification des passionnés fonctionne plus difficilement), sur la transparence de la compétition (quant aux conditions de son déroulement en laissant planer

(13) R. LAUFER, *L'entreprise face aux risques majeurs*, Paris, L'Harmattan, 1993, coll. "Logiques sociales", p. 232.

(14) P. LAURE, *Le Dopage*, Paris, PUF, 1995, coll. "Pratiques corporelles", et son dernier ouvrage, *Les gellules de la performance*, Paris, Editions Ellipse, 1998.

(15) J.-P. DE MONDENARD, *La triche récompensée*, Paris, Amphora, 1996.

(16) On remarquera que les seuls coureurs qui acceptaient jusqu'à ce jour d'expliquer le fonctionnement des systèmes de dopage et de reconnaître qu'ils s'étaient effectivement dopés, étaient des coureurs retirés de la compétition professionnelle.

(17) Au début de l'année 1997, *l'Equipe* avait consacré un important dossier au phénomène de dopage (cf. *l'Equipe* du 14/01/1997 et du 17/01/1997).

(18) Cf. *Le Monde* du 26/07/1998, p. 15, entretien avec G. Nicollet, médecin membre du comité directeur de la FFC.

(19) On relèvera que l'intensité sportive du scénario des étapes alpines aura suffi à redonner confiance à l'opinion publique et à éloigner pour partie les affaires de dopage des feux des projecteurs. Le grandeur du sport-spectacle a repris ses droits permettant, "à chaud", d'éloigner le problème de la clarification du dopage. La grève et le retrait de certaines équipes, par la suite, ont accentué le malaise et l'incompréhension du public.

un profond sentiment d'injustice dans l'opinion publique - "pourquoi eux et pas les autres ?" ; en faisant passer les coureurs pour des victimes d'un système qui les dépasse (20) -) et sur l'image du sport en général comme du cyclisme en particulier.

Surtout, le public a, pris conscience que tout le monde du cyclisme connaissait l'existence de ce système souterrain, mais qu'au fond personne n'était vraiment décidé à prendre des mesures radicales pour endiguer le phénomène.

A cette perte de confiance dans les valeurs sportives traditionnelles s'ajoute une inquiétude croissante qui constitue "un risque majeur" au sens où le définit R. Lauffer (21).

En l'espèce, ce risque majeur se traduit par une perte de confiance et de sens que l'opinion accorde aux performances réalisées lors d'un événement sportif et économique important (22). A partir de là, la question qui se pose, en forme d'enjeu à relever, est de savoir comment les acteurs doivent faire face à cette situation.

2.- A la recherche d'une confiance retrouvée

Pour redonner confiance, en cas de crise, il faut, tout d'abord, identifier et comprendre les différents intérêts qui sont à l'origine de celle-ci. A partir de là, il convient de déterminer les actions à mettre en œuvre pour donner une nouvelle légitimité au système ainsi mis en cause.

Les intérêts en présence

Le cyclisme professionnel est aujourd'hui gouverné par de multiples intérêts : ceux des coureurs avec leur volonté légitime de performance ; ceux de l'organisateur, ici la société du Tour de France, dont l'objet est de maximiser le rapport financier de l'événement dans le respect des valeurs du Tour et des conditions de travail des coureurs ; ceux des sponsors en tant

(20) Le terrain de la victimisation semble se déplacer, désormais, sur les conditions d'exercice de leur métier (nombre de compétitions, pression médiatique et commerciale...) qui pousseraient irrémédiablement les coureurs à la prise de substances interdites.

(21) La défection d'un risque majeur implique la mise en place d'une gestion de crise. Cette dernière est en passe "de devenir un thème à part entière de la littérature managériale. Elle peut concerner un krach boursier, une menace d'OPA, un défaut mineur de fabrication qui suscite la méfiance du marché (cas de Perrier aux Etats-Unis) voire une simple rumeur dont la propagation menace l'entreprise", R. LAUFER, *op. cit.*, p. 11.

(22) Pour les sponsors, le Tour est le troisième événement mondial après la Coupe du monde de football et les Jeux olympiques.

que financeurs des équipes et de l'événement ceux des institutions (UCI, fédération) garantes de la loyauté sportive et de l'image du cyclisme ; ceux, notamment financiers, des médias, en tant qu'interface auprès de l'opinion publique (23).

La volonté de performance est inhérente au sportif professionnel inséré dans un cadre compétitif. Elle constitue l'objet même de son métier. C'est pourquoi elle doit être strictement encadrée pour éviter les risques de dérives qu'un tel système concurrentiel est susceptible de générer.

L'intérêt économique de l'employeur des coureurs est d'abord de maximiser les succès sportifs qui permettront d'accroître ses ressources financières. Mais, la volonté de performance collective doit être théoriquement réalisée dans le respect des objectifs du sponsor et sans préjudice pour son image (24).

La position de la société ASO, gestionnaire de l'événement, est particulière. Si son intérêt économique au bon déroulement de la compétition est peu contestable, il faut surtout noter que le contrôle et l'éradication des pratiques illicites de dopage relèvent avant tout de l'UCI. Les intérêts financiers croisés qu'elle entretient avec le journal *l'Equipe* lui confèrent une position de *lobbying* auprès de l'opinion publique également ambivalente. La société ASO joue, de plus, un rôle de quasi-institution dans le calendrier cycliste professionnel de par sa présence en tant qu'organisateur de nombreuses courses autres que le Tour de France. C'est elle, pour partie, qui permet au cyclisme professionnel pro d'exister, de perdurer et de se développer. En cyclisme, "c'est le Tour qui permet de vertébrer le calendrier international (25)".

Les financeurs que ce soient les sponsors des équipes ou de l'événement se servent de celui-ci et plus généralement du sport pour influencer positivement l'opinion publique ou une partie ciblée de celle-ci. Le sport n'est qu'un outil pour atteindre ce résultat ; s'il devient un outil dangereux ou mal approprié, on lui en substitue un autre.

(23) Il faut ajouter ceux de l'Etat et des collectivités territoriales, garants de l'ordre et de la santé publique, qui voient dans de telles manifestations sportives de multiples retombées favorables (cohésion sociale, retombées économiques et d'images).

(24) Ceci explique la possibilité du sponsor de rompre le contrat de partenariat avec l'équipe dans l'hypothèse où les cas de dopage seraient avérés ; cela explique, en l'espèce, la constitution en qualité de partie civile de la société Festina.

(25) Entretien avec J.-M. Leblanc, *Lettre d'information de la R.J.E.S.*, Spécial Tour de France, juillet-août 1997.

Quant à l'UCI, elle dispose d'une volonté de maîtrise globale de l'image du cyclisme et des pratiques qui portent atteinte à celle-ci. Elle joue, en ce sens, un rôle de garant du déroulement sportif des épreuves et exerce le contrôle de cette régularité ; mais ses moyens en matière de lutte contre le dopage demeurent encore faibles malgré les efforts réalisés (tels que l'instauration des contrôles sanguins (26)...).

Le système compétitif actuel est donc un système fermé où les intérêts des acteurs qui ne sont pas nécessairement convergents, s'efforcent de rouler dans le même sens pour entretenir le mythe du culte de la performance. En tant que tel, il fait vivre pour partie d'autres secteurs économiques (l'industrie du vélo, des médias et de la publicité, de la "diététique" et de la préparation médicale sportive), y compris certains plus souterrains (les filières du dopage se construisent à partir des produits fabriqués par les laboratoires grâce à la participation active de médecins prescripteurs).

Ainsi, et cela explique bien des critiques, la performance sportive apparaît comme "un produit provenant de la combinaison de multiples facteurs, sans que l'on puisse très clairement repérer la part exacte de chaque élément dans les gains de productivité totaux de l'athlète : talent personnel, équipement sportif, entraînement scientifique, infrastructures, dopage (...)" (27).

C'est pourquoi, l'éradication du dopage relève, au moins à long terme, de l'intérêt général sportif et économique du système. Même si reste posée la délicate question de l'organisme qui doit prendre en charge cette lutte et les coûts que celle-ci requiert (28).

Vers une nouvelle légitimité du système sportif compétitif ?

Pour redonner confiance dans le système, on a assisté, au cours de l'affaire Festina, à de multiples tentatives notamment sous forme de déclarations d'intention visant à restaurer un climat de sérénité : demande d'instauration d'une charte du cyclisme, réunion d'états généraux du cyclisme, dégageant de crédits supplémentaires (de 16MF à 25MF) affectés par le ministère à la lutte antidopage ainsi que par l'UCI pour l'intensification des contrôles, instauration prochaine d'une nouvelle loi sur le dopage et mise en place d'un suivi médical des coureurs plus important (UCI et F.F.C.). L'évolution de la communication médiatique auprès du public a été elle

(26) Les contrôles sanguins instaurés depuis 1997 ont été à cet égard un échec.

(27) J.-F. BOURG et J.-J. GOUQUER, *Analyse économique du sport*, Paris, PUF, 1998, coll. "Pratiques corporelles", p. 337.

(28) Ne nous leurrons pas, les tentatives de dopage et plus généralement de tricherie existent toujours même si l'on peut penser que plus le dispositif de contrôle sera coercitif et pertinent, plus la dissuasion sera importante.

lution proposée par les économistes consiste le plus souvent à faire payer au responsable une taxe égale au montant du dommage causé (35)".

Dans le cas présent, les coureurs impliqués dans les affaires de dopage ont, d'ores et déjà, payé un lourd tribut : non exécution de leur contrat de travail (préjudice financier direct), des préjudices d'image professionnelle (plus indirects mais bien réels) et atteintes personnelle (la déception de ne pas participer, mise en garde à vue...).

Assurément, ce n'est pas aux collectivités publiques nationales de prendre en charge financièrement la totalité du suivi et du contrôle du dopage, mais à l'ensemble des acteurs disposant d'un intérêt financier dans le système. Dans cette perspective, pourquoi ne pas leur demander de s'acquitter d'une taxe ou d'une contribution (si l'appellation fait moins mal) permettant de créer et de financer d'un organisme indépendant plus performant dans sa lutte contre dopage (36). Ces contributions financières pourraient être rendues obligatoires par l'UCI (37). Elles permettraient le financement d'un système de lutte contre le dopage beaucoup plus sophistiqué et pourraient consister en un prélèvement sur un pourcentage du budget des sponsors des équipes, un pourcentage prélevé sur les droits de télévision, un pourcentage sur le salaire des coureurs, un pourcentage du budget de l'UCI, et un pourcentage des budgets sportifs nationaux (38) voire du CIO.

Ces contributions permettraient d'alimenter un fonds commun de lutte contre le dopage. Elles serviraient à doter les systèmes sportifs professionnels tel que le cyclisme d'un instrument efficace de lutte contre le dopage tout en favorisant le suivi médical des coureurs, et de montrer la solidarité de tous les acteurs concernés pour éradiquer le phénomène.

Il s'agit là d'une question de volonté où les institutions sportives doivent montrer leur quête de transparence qui ne pourra se faire sans la caution des scientifiques les plus compétents sur ces questions. L'excellence sportive doit être contrôlée et authentifiée par une excellence scientifique mise au service de l'homme et du sport.

(35) J.-F. BOURG et J.-J. GOUGUER, *Analyse économique du sport*, op. cit., p. 318.

(36) Au début de l'année 1997, R. Legeay, président de Ligue professionnelle de cyclisme, avait proposé une solution de financement quasi-similaire.

(37) On peut, par analogie, généraliser cette proposition à l'ensemble des disciplines telles que la natation, le tennis, l'athlétisme, le football (...). On peut même imaginer que le CIO puisse imposer un tel système à l'ensemble des fédérations internationales qu'il reconnaît.

(38) Par exemple, la part de la contribution des ministères nationaux des sports pourrait varier en fonction du nombre de coureurs professionnels nationaux.

Dans cet esprit, la proposition française (projet de loi sur le dopage) de création d'un conseil de prévention et de lutte contre le dopage qui prendrait en charge l'aspect disciplinaire au niveau national et dont les décisions et le travail seraient favorisés et crédibilisés par l'assistance d'une commission scientifique, est sans-doute séduisante, mais ce dispositif national ne serait à lui seul en aucun cas suffisant dans la mesure où le dopage est un fléau qui ne connaît pas de frontières.

"Tous complices" déclarait C. Guimard dans le journal *l'Equipe*. Sans doute, même si l'aveu est tardif..., mais de telles déclarations ne résolvent rien...

L'affaire Festina montre à l'évidence que l'image d'un événement, pourtant mythique comme le Tour de France, du cyclisme et plus largement du sport est, à bien des égards, fragile et, corrélativement, que l'investissement sportif publicitaire constitue une arme à double tranchant et n'est pas sans risques.

Faire passer les coureurs du statut de star à celui de paria révèle tout l'excès médiatique et son influence à faire et défaire le renom des individus.

Briser la vie professionnelle et personnelle d'authentiques athlètes sur de simples présomptions ou sur une mauvaise définition du dopage ou à partir du non (ou du mauvais) fonctionnement d'un système de contrôle est intolérable.

La douloureuse expérience de l'affaire Festina (certains spécialistes l'ont plutôt perçu "comme un mal pour un bien", comme une façon de "crever un abcès") doit inciter à la mise en place d'une responsabilisation générale des acteurs du système sportif et à une remise en cause profonde du dispositif de lutte contre le dopage. Ce n'est qu'à cette condition que les autorités sportives pourront préserver l'aura du sport dans notre société.

Au delà, resurgit l'épineuse question de la fonction sociale du sport : moyen ou finalité ? Le sport au service de l'homme, comme aimait à le rapeler Nelson Pailhou, ou le sport asservi à une logique économique qui le dépasse et se sert du sportif ?